

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-sept octobre deux mille vingt-deux

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Stéphane Pisani, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Nathalie Wagner, comptable, Mettendorf,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, retraité, Lannen,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Maître Radu Alain Duta, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis
à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,
intimé,
comparant par Madame Alexandra David, juriste à l'Agence pour le développement de
l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 19 avril 2022, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 11 mars 2022, dans la cause pendante entre lui et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 26 septembre 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Radu Alain Duta, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 19 avril 2022.

Madame Alexandra David, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 11 mars 2022.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X a soumis une demande en obtention du chômage à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) en date du 21 avril 2020 en sa qualité de salarié suite à la résiliation de son contrat de travail avec la société A S.à r.l..

Sa demande a été refusée par décision directoriale de l'ADEM du 22 mai 2020, au motif qu'il a été gérant de la société A S.à r.l. avec pouvoir d'engager cette dernière par sa seule signature. L'ADEM a considéré qu'il est à qualifier d'indépendant malgré son contrat de travail. Comme la société A S.à r.l. n'a pas cessé son activité, le chômage lui a également été refusé en sa qualité d'indépendant.

Cette décision a été confirmée par la Commission spéciale de réexamen (CSR) dans sa session du 22 juillet 2020.

Saisi d'un recours, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a retenu dans son jugement du 11 mars 2022 que X n'est pas à qualifier de salarié, dès lors que même s'il dispose d'un contrat de travail, la preuve qu'il soit soumis à un réel lien de subordination n'est pas rapportée comme il n'est pas établi qu'il donne des ordres en tant qu'employeur, qui surveille l'exécution des tâches confiées et qui vérifie les résultats.

Pour autant que X devrait revêtir la qualité d'indépendant, le Conseil arbitral a confirmé la décision de la CSR entreprise, au motif que le requérant a démissionné de sa fonction de gérant avec effet au 1^{er} janvier 2020, de sorte qu'il n'a pas dû cesser son activité tel que requis par l'article L. 525-1 du code du travail. Le recours de l'intéressé a été déclaré non fondé.

Par requête du 19 avril 2022, X a régulièrement relevé appel de ce jugement pour voir dire que l'indemnité de chômage doit lui être allouée en sa qualité de salarié licencié.

A l'appui de son appel, il soutient que bien qu'il ait signé un contrat de travail en tant que

« manager » et qu'il ait été gérant technique de la société A S.à r.l., il réellement exercé la fonction d'employé administratif/adjoint administratif, partant une fonction distincte de son mandat social.

Il aurait exécuté cette fonction sous l'autorité et la surveillance de l'associé unique et gérant Y, détenteur de l'autorisation d'établissement et bénéficiaire unique de la société.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris. Elle conteste que l'appelant aurait exercé une fonction distincte de celle de gérant technique et qu'il aurait été soumis aux ordres de Y.

Il convient de relever que le contrat de travail est défini comme étant la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant rémunération, avec la considération que pour qu'il y ait rapport de subordination juridique, il faut que le contrat place le salarié sous l'autorité de son employeur qui lui donne des ordres concernant la prestation du travail, en contrôle l'accomplissement et en vérifie les résultats.

Si le cumul dans le chef d'une même personne des fonctions d'organe social et de salarié d'une société est possible, il faut cependant que le contrat de travail soit une convention réelle et sérieuse qui correspond à une fonction réellement exercée distincte de la fonction d'organe social et qui est caractérisée par un rapport de subordination de salarié à employeur.

En effet, c'est le lien de subordination qui est le critère essentiel du contrat de travail. Il est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements d'un subordonné.

La subordination trouve sa véritable expression juridique dans les prérogatives de l'autre partie, dans le véritable pouvoir de direction que l'employeur tire de la situation instaurée et qui doit pouvoir s'exercer à tout moment d'une manière effective.

Il résulte des éléments du dossier que l'appelant a souscrit un contrat de travail avec la société A S.à r.l. en date du 16 novembre 2015 pour la fonction de « *technical manager* » et qu'il détenait le mandat social de gérant technique jusqu'à sa démission le 31 décembre 2019.

X soutient que seul Y, gérant, actionnaire unique et détenteur de l'autorisation d'établissement aurait été le dirigeant effectif de la société et que sa fonction se serait limitée à celle d'adjoint administratif, englobant des tâches de secrétaire en vue de fournir un support administratif pour la collecte des documents administratifs, comptabilité de base, organisation du courrier et classement.

Cette fonction d'employé administratif est distincte de celle prévue dans le contrat de travail du 16 novembre 2015, en ce qu'elle est subalterne et n'englobe pas de responsabilité dirigeante.

Si la régularité d'une relation de travail n'est pas remise en cause par l'absence d'un contrat écrit, la preuve de son existence, en cas de contestation, revient à celui qui l'invoque.

En l'espèce, les éléments du dossier n'établissent pas que X a exercé au sein de la société A

S.à r.l. la fonction d'assistant administratif sous les ordres de Y, à savoir un poste distinct du mandat social de gérant technique, ouvrant droit à l'obtention des indemnités de chômage en tant que salarié licencié.

L'appel de X est partant à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 27 octobre 2022 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo